Convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, relative à l'attribution et au versement de subventions d'investissement pour les programmes d'aménagement numérique : affectation d'autorisation de programme 2018

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20180406-lmc100000017201-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/04/2018
Réception Préfet : 16/04/2018
Publication RAAD : 16/04/2018

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental ci-après dénommé « Le Département »,

ET

Le Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique sis 3 rue Paul Cézanne à MELUN (77000), représenté par son Président, agissant en application de la délibération du Comité syndical du 11 avril 2018, ci-après dénommée « le Syndicat »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En décembre 2014, le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France ont signé une convention cadre de partenariat avec le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique (convention n° 00001562 – approuvée par le Département, le 18 décembre 2014, par la Région, le 20 novembre 2014 et par Seine-et-Marne Numérique, le 25 novembre 2014).

Cette convention détermine les engagements de chaque partenaire.

Ainsi, le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, en cohérence avec le Schéma départemental territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) et la Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN), détermine ses objectifs et son programme d'actions :

- En priorité, le déploiement de la fibre optique jusque chez l'habitant (*FttH*) ;
- Dans cette attente, lorsqu'il y a lieu, l'amélioration du débit ADSL existant par la réalisation d'opérations de montée en débit (MeD) ;
- L'adaptation du réseau existant de collecte et de desserte des professionnels aux futurs réseaux déployés ;
- L'adaptation et la modernisation du réseau radio existant (WiMax) pour résoudre un certain nombre de situations (montée en débit des cas les plus isolés).

Depuis la signature de la convention-cadre, Seine-et-Marne Numérique a signé en janvier 2015 la convention de délégation de service public pour le très haut débit avec la société Seine-et-Marne Très Haut Débit (SMTHD), filiale de COVAGE.

Les premiers déploiements ont commencé en 2015.

En outre, Seine-et-Marne Numérique a voté le 10 mars 2015 son programme pluriannuel d'investissement (PPI) et, à partir de juillet 2015, les premières conventions pour le déploiement du réseau *FttH* ont été signées avec des EPCI.

Depuis 2015, 27 conventions ont été approuvées et signées entre chaque EPCI concerné et Seine-et-Marne Numérique, pour engager le déploiement du réseau sur les dix ans à venir, couvrant donc intégralement la période de la convention-cadre 2013-2019.

De leur côté, la Région et le Département, ayant décidé d'apporter un concours financier important au réseau d'initiative publique (RIP) développé par Seine-et-Marne Numérique, à savoir 25 M€ pour chaque collectivité pour la période 2013-2019, ont inscrit des crédits de

subvention à leurs budgets respectifs, sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Ainsi, fin 2017, la Région a ouvert 23,6 M€ d'AP de subventions à SMN et le Département, pour sa part, a ouvert 20,5 M€.

Pour ce qui concerne le Département, les AP ont été inscrites de la manière suivante :

- AP 2013 : 2,5 M€
- AP 2014 : 5 M€
- AP 2015 : 5 M€
- AP 2016 : 3 M€
- AP 2017 : 5 M€

La convention-cadre prévoit, en son article 3, que le Département procède à une ou plusieurs affectations d'autorisations de programme, dans le cadre d'une ou plusieurs conventions d'exécution de la convention-cadre au vu du programme de réalisation proposé par le Syndicat mixte.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, dans les conditions prévues à la convention-cadre visée dans le préambule :

- d'affecter les crédits d'autorisation de programme votés par le Département en 2018.

- de préciser les modalités de versement des subventions correspondantes.

ARTICLE 2 : OPERATIONS MENEES PAR LE SYNDICAT

Elles concernent principalement la mise en œuvre du réseau de très haut débit *FttH* (desserte et raccordements – DSP Sem@fibre77), la montée en débit (MED), ainsi que l'amélioration du réseau radio (DSP Sem@for77)

Dans les conditions de la DSP *FttH* (réseau Sem@fibre77), la couverture progressive en *FttH* vise à raccorder la population en plusieurs étapes :

- au moins 50% des foyers raccordables sous 5 ans

- au moins 75% des foyers raccordables sous 10 ans

- au moins 99% des foyers raccordables sous 20 ans.

Les opérations de montée en débit (MED) constituent une étape transitoire avant le fibrage jusqu'à l'abonné, avec un traitement sous 3 ans de 13% des foyers non raccordés en *FttH* à un horizon de 10 ans.

Des solutions, souvent hertziennes, permettront de traiter sous 5 ans le 1% des foyers qui ne pourra pas être raccordé en *FttH* sous 10 ans et ne disposera pas de 10Mbit/s. L'évolution et la modernisation du réseau radio (réseau Sem@for77) est ainsi un enjeu réel.

Pour ces trois principaux programmes, le Comité syndical, lors du vote du PPI du Syndicat, le 10 mars 2015, a prévu un montant de crédits d'AP de 185, 17 M€ pour la période 2015-2029 (dont 170,67 M€ pour le *FttH*).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter un soutien financier aux programmes d'aménagement numérique portés par Seine-et-Marne Numérique, par le biais d'une subvention d'investissement à Seine-et-Marne Numérique de **3 000 000 € (trois millions d'euros),** au

titre de l'autorisation de programme votée en 2018, pour la réalisation de travaux dans le cadre de la construction du réseau départemental de communications électroniques à travers la montée en débit et le *FttH*.

Conformément à la convention-cadre et à son annexe, le taux de subvention est fixé à 25%.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT

En conformité avec le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de Seine-et-Marne, le Syndicat doit réaliser des travaux permettant de déployer progressivement une infrastructure à très haut débit sur l'ensemble du département.

Les opérations sont de plusieurs natures et concernent :

- L'amélioration du débit ADSL existant par la mise en place d'opérations de montée en débit (MeD) ;
- Le déploiement de la fibre optique jusqu'aux habitations (*FttH*) ;
- L'adaptation du réseau Sem@for77 ;
- L'adaptation et la modernisation du réseau radio existant (WiMax).

En contrepartie du versement de la participation départementale, le bénéficiaire s'engage à commencer la réalisation de son projet, dans un délai de deux ans, à compter de la signature de la présente convention.

Pour l'attribution de ces aides, le Syndicat s'engage :

- à accepter et faciliter tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations faisant l'objet de l'attribution des subventions prévues à la présente convention, par des agents du Département mandatés à cet effet.
- à respecter les dispositions législatives et règlementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- à se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La subvention fera l'objet d'une demande présentée par Seine-et-Marne Numérique.

La subvention d'investissement sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance d'un montant maximum de 10%, soit **300 000 €**, pourra être versée à la demande expresse du Syndicat, après la signature de la présente convention,
- des acomptes interviendront sur appel de fonds du Syndicat, sur production des pièces justificatives,
- le cumul des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant de la subvention,
- le solde sera versé à l'achèvement de l'opération bénéficiant de la subvention, sur production des pièces justificatives et le paiement intégral des dépenses réalisées.

Le versement sera effectué au compte suivant, ouvert au nom de Seine-et-Marne Numérique :

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE
Domiciliation : BDF – MELUN Code Banque : 30001
Code Guichet : 00525
N° de compte : C770 0000000
Clé RIB : 66

IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066

A compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, la demande du solde formulée par le bénéficiaire doit intervenir au plus tard dans les 4 ans. En cas de dépassement du délai, le solde sera caduc.

Cependant, sur demande écrite et argumentée du bénéficiaire, une prorogation pour faire valoir le versement du solde pourra être accordée.

ARTICLE 6 : OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le signataire de la présente convention pourra communiquer sur les actions financées dans le cadre de cette même convention.

Par ailleurs, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département de Seine-et-Marne, le Syndicat s'engage à faire apparaître clairement la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Projet subventionné par le Département » dans les publications, et de l'apposition du logo départemental conformément à la charte graphique départementale pour les présentations orales.

Tous les événements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication du Département selon les règles définies ci-dessus. De même, le Syndicat s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par le Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin après versement du solde de la subvention d'investissement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie des subventions dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire ;
- Si l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ;
- En cas de résiliation soumise à la condition du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, à l'amiable par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, l'autre partie adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie défaillante une mise en demeure de remplir ses obligations contractuelles dans le délai de trois (3) mois. Si à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, la partie défaillante se verra adresser par l'autre

partie, en courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre de résiliation. La résiliation de la présente convention deviendra effective à la date de réception de cette lettre.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnité.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux,

Le ……

Pour le Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental,
Olivier LAVENKA	